

Congo

Numéro d'identification unique

Décret n°2004-469 du 3 novembre 2004

Art.1.- Il est institué un numéro d'identification unique, en sigle NIU.

Art.2.- Le numéro d'identification unique est une immatriculation obligatoire du contribuable, attribuée par la direction générale des impôts, afin de constituer une banque de données utilisées par les administrations du ministère de l'économie, des finances et budget et, le cas échéant, par toute autre administration publique.

Il s'applique à toute personne physique ou morale sur le territoire national.

Il est requis pour toutes les formalités et transactions à caractère économique auprès de toutes les administrations, entreprises publiques et de tout organisme public ou privé.

Art.3.- Tous les systèmes de traitements automatisés du ministère de l'économie, des finances et du budget et, le cas échéant, des autres administra-

tions, doivent avoir pour clé de connexion le numéro d'identification unique, afin d'assurer un meilleur échange des informations sur les contribuables.

Toutes les applications informatiques doivent être conçues ou modifiées de manière que le défaut du numéro d'identification unique ne permette pas la mise en œuvre du traitement sollicité.

Art.4.- Les fichiers manuels et les archives doivent être actualisés et tenus avec inscription du numéro d'identification unique de chaque personne physique ou morale.

Art.5.- Les modalités de délivrance du numéro d'identification unique sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

Art.6.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.